AVENANT 1 À LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES RELATIVE A L'INTERCONNEXION DES SITES DU SYDEC

ENTRE :

Le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), dont le siège est sis 55 rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par son Président, M. Jean-Louis PEDEUBOY habilité par une délibération du Bureau Syndical en date du 15 mai 2025,

Dénommé ci-après, la « Collectivité », le « SYDEC » ou le « Syndicat » ;

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représentée par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommée ci-après, la « SPL NATHD », la « SPL » ou le « Délégataire »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

I. PREAMBULE

Le SYDEC qui dispose de 22 sites sur l'ensemble du territoire départemental a décidé de solliciter NATHD pour raccorder ses bâtiments à Internet dans l'objectif de mieux maitriser le service, de faire baisser ses coûts de fonctionnement, le tout en cohérence avec ses investissements déjà réalisés dans son réseau fibre public.

NATHD a donc proposé au SYDEC une offre unique orientée vers les coûts et répondant à leurs besoins pour l'ensemble de leurs sites qu'ils soient situés sur la zone RIP ou en dehors.

Le SYDEC a décidé de confier ainsi la réalisation de cette mission à NATHD en quasi-régie par voie de convention de prestations intégrées sans mise en concurrence, signée conjointement le 12 novembre 2024 (ci-après « la Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu le point n°4 du rapport du Bureau Syndical du 10 octobre 2024,

Vu les statuts de la Société Publique Local Nouvelle Aquitaine THD et le règlement intérieur de son Conseil d'Administration,

Vu la résolution n°6 du procès verbal du Conseil d'Administration du 09 octobre 2024 ;

Vu la convention de prestations intégrées du 12 novembre 2024 ;

Vu le point n° du rapport du Bureau Syndical du 15 mai 2025 ;

Vu la résolution n° du procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 mai 2025 ;

II. OBJET ET JUSTIFICATION DU PRÉSENT AVENANT :

Le présent avenant est conclu entre les parties par application de l'article L.2194.1 du code de la commande publique. En ce sens, il n'inclut pas de modifications substantielles aux termes initialement prévus dans la Convention.

III. MODIFICATIONS INTRODUITES :

A. Modifications relatives aux modalités d'ajout et/ou suppression de sites :

L'article 4.2. relatif aux sites désignés et zones numériques concernés est remplacé par ce qui suit :

« *Les sites ci-après sont indiqués de manière indicative. Leur nombre pourra faire l'objet de modifications par émission de bons de commandes sur le modèle proposé en annexe de la présente Convention.*

	Nombre de Sites
ZONE 4G USE 250 Go	2
SYDEC CAMPET	1
SYDEC SAINT-GEIN	1
FTTH ZONE RIP	11
SYDEC AIRE	1
SYDEC ANGRESSE	1
SYDEC LABOUHEYRE	1
SYDEC LINXE	1
SYDEC MORCENX	1
SYDEC MUGRON	1
SYDEC PARENTIS	1
SYDEC POUILLON	1
SYDEC ST MARTIN SEIGNANX	1
SYDEC TARTAS	1
SYDEC YCHOUX	1
FTTH HORS ZONE RIP	9
SYDEC CAPBRETON	1
SYDEC MDM ATELIER	1
SYDEC ONDRES	1
SYDEC ROQUEFORT	1
SYDEC ST PAUL EAU	1
SYDEC ST PAUL ELEC	1
SYDEC ST PAUL STEP	1
SYDEC BISCARROSSE	1
SYDEC TARNOS	1

Toute modification portant sur la suppression ou l'ajout d'un site à la liste précédente, prendra obligatoirement la forme d'un bon de commande à la présente convention ».

Il est ainsi créé une annexe 1 relative au formalisme de bons de commandes jointe au présent avenant.

B. Modifications relatives aux modalités de facturation des prestations :

L'article 7.2. relatif aux composantes du service est remplacé par ce qui suit :

« *Le service internet est composé d'un prix forfaitaire relatif au frais d'accès au service lors de la souscription des prestations ainsi que d'un abonnement mensuel pour chaque site.*

Le montant des composantes tarifaires ci-dessus, applicable pour chaque site est déterminé par la situation du site sur la zone de déploiement très haut débit préalablement définie.

Ainsi les tarifs de ses composantes se répartissent de la manière suivante :

ZONE RIP	
FAS	Rémunération Mensuelle
335 €	54 €

ZONE HORS RIP		
	FAS	Rémunération Mensuelle
Zone 4G	659 €	181 €
Zone 0	473 €	54 €

Soit, au jour de la signature de la présente convention et pour la durée maximale de son exécution de 3 ans, la répartition tarifaire suivante :

	FAS	Rémunération Mensuelle (36 mois)	TOTAL
Total zone RIP	3 685,00 €	21 384,00 €	25 069,00 €
Total zone Tiers	5 575,00 €	30 528,00 €	36 103,00 €

La zone RIP est la zone où la fibre publique est exploitée par NATHD.

Les parties conviennent que la répartition ci-dessus peut être amenée à être modifier dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ces modifications portant sur le nombre de sites feront l'objet d'un bon de commande à la présente convention. Tout site supplémentaire, en fonction de sa localisation, se verra appliquer le tarif correspondant.

Le service ne comprend pas les frais de travaux nécessaires à son installation (notamment les frais de génie civil et d'adduction) ».

De même, l'article 7.3 aux Modalités de facturation est remplacé par ce qui suit :

« La composante FAS sera facturée dès signature des PV de recette et de mise en service.

La composante mensuelle du récurrent sera facturée, selon la zone des sites concernée, mensuellement jusqu'au terme de la convention. En cas de résiliation (toute résiliation confondue), en cas de mise en service ou d'arrêt du service sur un site en cours de mois, le coût afférent sera proratisé.

Conformément aux articles L. 2521-1 et R. 2521-1 du code de la commande publique combinés, le SYDEC respectera le délai de 60 jours pour régler les sommes ci-dessus.

NATHD s'emploiera à réaliser toutes les diligences nécessaires pour transmettre les factures au syndicat, notamment celles relatives à la transmission des factures par voie électronique via la plateforme CHORUS PRO ».

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRÉSENT AVENANT :

Les stipulations du présent avenant n°1 à la Convention prennent effet à la date de sa notification. Les clauses de la Concession et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à ..... en deux (2) exemplaires, le .....

Gabriel GOUDY	Jean-Louis PEDEUBOY
Nouvelle-Aquitaine THD	SYDEC
Directeur-général	Président

CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES
BON DE COMMANDE N°

POUVOIR ADJUDICATEUR

SYDEC
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40000 MONT-DE-MARSAN

COCONTRACTANT

NATHD
5 Place Jean-Jaurès
33000 BORDEAUX

OBJET DE LA CONVENTION

Date de la convention de prestations intégrées : 12 novembre 2024
Durée : DEUX (2) ans, renouvelable une fois pour une durée ferme d'UN (1) an supplémentaire. Objet : Le présent marché a pour objet de délivrer un service Internet à des sites définis et situés sur le territoire du SYDEC.
Etant entendu que les prestations au titre de la connexion sont les suivantes :

- Raccordement des sites
- La fourniture et la pose d'un équipement Terminal
- La fourniture d'un service de internet incluant une protection anti-DDOS
- L'exploitation, la supervision et la maintenance de ces liens.

PRESTATIONS OBJET DU BON DE COMMANDE

Le titulaire du marché identifié ci-dessus est prié de bien vouloir exécuter les prestations désignées ci-dessous, conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché. Il renvoie, dûment remplie et signée, une copie du présent bon de commande, qui tiendra lieu d'accusé de réception.

Prestations : Réalisation d'un raccordement de site avec livraison d'un service internet.

Adresse de livraison ou d'exécution des prestations commandées : voir ci-après
Délai de livraison ou d'exécution des prestations commandées : 1 mois

PRESTATIONS COMMANDEES :				
Désignation	**Unité**	**Quantité**	**Prix unitaire en € HT**	**Prix unitaire en € HT**
SITE SUR ZONE 4G				
Frais d'accès au service	U		335.00€	- €
Récurrent Mensuel	U		54,00 €	- €
SITE SUR ZONE 4G				
Frais d'accès au service	U		659,00 €	- €
Récurrent Mensuel	U		181,00 €	- €
SITE SUR ZONE HORS RIP				
Frais d'accès au service	U		473,00 €	- €
Récurrent Mensuel	U		54,00 €	- €

Total prestations en € HT	0,00 €
TVA 20%	0,00 €
Total prestations en € TTC	**0,00 €**

Pour le pouvoir adjudicateur : A Mont-de-Marsan, le xxxxxxxx

Accusé de réception du bon de commande par le titulaire le .....

Observations éventuelles :

Pour le titulaire :

A ....., le .....

Monsieur ....., ...